

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.904 du 16 décembre 2011

A. 199.366/VIII-7606

En cause : **MOINY** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2011 par Bernard MOINY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la note DGS/DSP/Bur 3-2011/750 datée du 10 janvier 2011, signée par le Directeur général, Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, en ce qu'elle porte classement de la partie requérante en 254^e position au sein de la liste des membres de l'ex-gendarmerie sollicitant le commissionnement dans le grade de «commissaire de police», au sein de la direction générale de la police judiciaire, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La partie requérante est issue de la police des chemins de fers et a été intégrée à la gendarmerie avec le grade de maréchal des logis - chef.

Elle est devenue ensuite inspecteur principal à la police fédérale.

Le 27 juin 2001, le directeur général des ressources humaines de la police fédérale, dans le cadre d'une candidature pour l'attribution d'un emploi dans un SJA, a reconnu aux formations suivies par la partie requérante une équivalence avec celle requise pour obtenir le brevet BSR.

Il s'exprimait ainsi :

" Suite à l'OE en Ref 1, l'INPP MOINY a introduit sa candidature pour l'octroi d'un emploi aux SJA NEUFCHATEAU, MARCHE-EN-FAMENNE et ARLON. L'intéressé sollicitait également la reconnaissance d'une équivalence entre le brevet BSR et les brevets judiciaires qu'il a obtenus au cours de sa carrière notamment au Comité Supérieur de Contrôle.

Après examen du dossier, le DGP/DPG a estimé que les formations suivies par l'INPP MOINY, d'un point de vue du contenu, correspondent au niveau de la Formation Judiciaire Complémentaire de l'ex-gendarmerie. Aussi, il est favorable à la reconnaissance de la formation suivie et à l'octroi d'une dispense pour le futur cours judiciaire. Néanmoins, la non-concordance totale desdites formations (notamment en matière de stage) ne permet pas l'octroi du brevet BSR comme tel.

Considérant que les formations suivies par l'INPP MOINY lui permettent d'avoir le même niveau que celui des titulaires du brevet BSR, je décide que sa candidature pour l'octroi d'un emploi aux SJA NEUFCHATEAU, MARCHE-EN-FAMENNE et ARLON, peut être prise en considération".

En vue de la détermination du complément visé à l'article XII.VII.18 du PJPoI, un arrêté royal du 3 juin 2007 a prévu l'ordre de priorité suivant :

" 1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPoI, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

- 2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale ... ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;
- 3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;
- 4° les autres membres du personnel".

Les commissionnements s'effectuaient dans chaque catégorie sur la base de l'ancienneté de cadre.

La partie requérante était classée 293^e dans la troisième catégorie.

L'arrêté royal du 3 juin 2007 a été modifié par un arrêté royal du 1^{er} mars 2009 et la priorité accordée aux membres de la troisième catégorie a été modifiée comme suit :

- " 3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel, avec priorité des membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 dudit brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie".

Le classement de la partie requérante fut avancé à la 162^e place, après tous les brevetés BSR; cette place lui a été attribuée en raison de l'équivalence de brevet BSR qui avait été reconnue mais après les titulaires du brevet BSR lui-même, sans donc tenir compte de son ancienneté de cadre.

À la suite de la suspension de son exécution par l'arrêt n° 196.212 du 21 septembre 2009, l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 a été retiré et remplacé par un arrêté royal du 2 novembre 2010.

Le règlement des priorités est alors le suivant :

- " 1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPOL, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;
- 2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale ... ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;
 - 3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;

Les membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie sont, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, pris en considération à concurrence de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel de l'ancienne gendarmerie en application de l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 2, PJPoI.

4° les autres membres du personnel.

Les commissionnements s'effectuent toujours dans chaque catégorie sur la base de l'ancienneté de cadre.

La partie requérante est classée à la 254^e place, dans les mêmes conditions qu'en 2009, à la différence qu'à la suite de la suppression de la priorité reconnue aux titulaires du brevet BSR, cette place est l'avant-dernière de la troisième catégorie.

Le 10 janvier 2011, le directeur général de l'Appui et de la Gestion diffuse une note de service rappelant l'évolution des règles applicables en matière de commissionnement et donnant en annexe la liste classée des membres du personnel susceptibles de faire l'objet d'un commissionnement au grade de commissaire de police.

Cette note constitue l'acte attaqué;

Considérant que le fondement de l'action de la partie requérante repose sur l'équivalence des titres qu'elle dit posséder avec le brevet BSR; que toutefois aucune disposition statutaire ne fonde cette équivalence, qui a donc été reconnue de manière irrégulière; que cette équivalence a été reconnue par le directeur général des ressources humaines, qui était sans compétence pour compléter le statut par l'instauration d'un mécanisme d'équivalence qui n'y était pas prévu; que même s'il fallait admettre que cette reconnaissance irrégulière avait néanmoins créé un droit dans le chef de la partie requérante, encore faudrait-il considérer qu'il ne pourrait exister que dans les limites où la partie adverse le lui a reconnu; or, celle-ci n'a jamais considéré que les formations suivies par la partie requérante permettaient de lui octroyer le brevet BSR mais seulement que les formations suivies lui permettaient d'occuper un emploi dans un SJA, reconnaissant ainsi une équivalence limitée au cadre d'une affectation; de même, la partie adverse n'a, ni en 2009 ni en 2010, classé la partie requérante au sein des titulaires du brevet BSR mais après ceux-ci, démontrant ainsi qu'elle n'avait pas entendu reconnaître une équivalence plénière aux formations suivies; que la partie requérante ne dispose donc pas du titre requis pour revendiquer son classement dans la troisième catégorie; qu'elle ne

dispose donc pas de l'intérêt légalement requis pour agir; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.